



AVIS N° 2024-100/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 13 JUIN 2024

**PORANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DU DELEGUE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA SANTE POUR ASSURER LE CONTRÔLE A PRIORI DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ZONE (CHUZ-AS) D'ABOMEY-CALAVI / SO-AVA DANS LES LIMITES DE SES COMPETENCES EN ATTENDANT LE RECRUTEMENT PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE D'UN CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DUDIT CENTRE.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2738/24/MS/DDS-ATL/CHUZ-AS/SAE/SD du 30 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1036-24, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Zone (CHUZ-) d'Abomey-Calavi / Sô-Ava a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de soumission des marchés publics à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) du Ministère de la Santé ;

Que dans sa requête, le Directeur du CHUZ Abomey-Calvi /Sô-Ava expose que :

*« Dans le cadre de la conduite de la procédure de passation des marchés publics du Centre Hospitalier Universitaire de Zone d'Abomey-Calavi /Sô-Ava, je viens très respectueusement solliciter l'appui de monsieur AGBE Narcisse Vignon, actuel Délégué du Contrôle des Marchés Publics auprès du Ministère de la Santé, pour assurer la mission du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire de Zone d'Abomey-Calavi /Sô-Ava, en attendant le recrutement et la nomination d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre. Cette fonction a été assurée jusqu'au 24 mai 2024 par monsieur KOTTO K. Stanislas Narcisse, actuellement promu au même poste au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique » ;*

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur du CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava porte sur l'autorisation de l'organe de régulation pour permettre à Monsieur AGBE Narcisse Vignon, Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du Ministère de la Santé d'assurer la mission de Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) au niveau dudit Centre, cumulativement à ses fonctions et ce, en attendant le recrutement d'un Chef de la CCMP au profit du CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule* » ;

Qu'ainsi, la désignation du C/CCMP d'une autorité contractante doit rigoureusement tenir compte du profil exigé par les textes car il s'agit d'une question de responsabilité ;

Que l'existence d'un C/CCMP est une condition *sine qua non* pour le fonctionnement de la CCMP d'une autorité contractante ;

Qu'il est indéniable que l'absence du Chef de la CCMP constitue alors un frein à la mise en œuvre des activités de passation des marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori des actes de procédures accomplis par la PRMP et relevant de ses seuils de compétence ;

Qu'il y a donc une nécessité impérieuse de doter le CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava d'un Chef de la CCMP pour éviter le blocage de la plupart des activités de passation des marchés publics de cette autorité contractante, ce qui constituerait une remise en cause de l'intérêt général, notamment dans le domaine de la santé publique ;

Considérant qu'au sens de l'article 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégués de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics.*

*Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures* » ;

Que le CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava se retrouvant au nombre des « *autres autorités contractantes* » indiquées à l'alinéa 2 ci-dessus, elle doit désigner son chef de la CCMP après appel à candidatures ;

Qu'en l'espèce, étant donné la vacance du poste du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics, un appel à candidature à l'interne ou l'externe s'impose pour pourvoir à ce poste au niveau du CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava au plus tôt ;

Que toutefois, en vertu du principe de continuité du service public prescrit par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (d) selon lesquelles « **Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard** » et en attendant la mise en œuvre et l'aboutissement d'une procédure d'appel à candidatures pour le recrutement du Chef de la CCMP du CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava, le Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Santé peut cumulativement à ses fonctions, assurer les missions et responsabilités relevant du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics au niveau dudit Centre à titre exceptionnel et transitoire ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a donc lieu d'autoriser le Directeur du CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava à solliciter le Délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé pour assurer les missions et responsabilités de Chef de la Cellule de contrôle des marchés du CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava, en attendant le recrutement d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au profit dudit Centre.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

##### L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise à titre exceptionnel le Directeur du CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava à solliciter le Délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé pour assurer les missions et responsabilités de Chef de la Cellule de contrôle des marchés du CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava, en attendant le recrutement d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au profit dudit Centre.
- ordonne au Directeur du CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava la poursuite du processus de recrutement d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, et d'en rendre compte à l'organe de régulation dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception du présent avis ;
- dit que le présent avis sera notifié :
  - ✓ au Directeur du CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava, pour application ;
  - ✓ au Ministre de la Santé ;
  - ✓ au Délégué de Contrôle des Marchés Publics du CHUZ d'Abomey-Calavi / Sô-Ava, pour application ;
  - ✓ à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à titre d'information.

